

l'exercice financier 2008, et 3 400 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2009;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue.

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE la ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté n^oFIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt au nom de la ministre des Finances, soit autorisée, pour et au nom du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté ministériel, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49239

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT la majoration du financement consenti en faveur de la Société nationale du cheval de course (SONACC)

ATTENDU QU'aux fins d'un financement de 5 000 000 \$ échéant au plus tard le 31 juillet 2008, le décret n^o 1239-2005 du 14 décembre 2005 désigne la Société nationale du cheval de course à titre d'organisme à qui le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE pour faire face à ses obligations financières jusqu'au 30 septembre 2009, la Société nationale du cheval de course désire majorer ce financement pour le porter à 10 900 000 \$ échéant au plus tard le 30 septembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le décret n^o 1239-2005 du 14 décembre 2005 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de ce qui suit: «5 000 000 \$ échéant au plus tard le 31 juillet 2008,» par ce qui suit: «10 900 000 \$ échéant au plus tard le 30 septembre 2009,».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49249

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;